

N<sup>o</sup> 19

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

## *Proposition de M. le Comte Duval de Beaulieu pour la création d'un Conseil d'État.*

---

J'ai l'honneur de faire au Sénat la proposition de donner suite à celle de feu M. De Gorge Legrand, en date du 30 mai 1832, pour la création d'un Conseil d'Etat ou Conseil Administratif (à choix), les suites dont elle était susceptible et qui n'ont été arrêtées que par le décès de celui qui est à tant de titres honoré de nos regrets.

Je la fais mienne, bien que je me réserve d'y proposer moi-même quelques changements lors de la discussion.

*Bruxelles, le 15 Février 1834.*

*Signé Le C<sup>te</sup>. DUVAL DE BEAULIEU.*

---

## *Projet de Loi présenté au Sénat par M. De Gorge Legrand, dans la séance du 30 mai 1832.*

---

### LÉOPOLD, Roi des Belges.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Considérant que l'expérience a prouvé que la bonne marche et la prompte expédition des affaires réclament qu'il soit établi près du Gouvernement un Conseil chargé de l'aider de ses lumières et de ses conseils, sans que néanmoins l'organisation constitutionnelle des pouvoirs et la responsabilité des Ministres éprouvent aucune altération ou modification ;

Considérant qu'au moyen de l'établissement d'un Conseil d'État il peut être convenablement satisfait à ce qu'exigent plusieurs de nos lois encore en vigueur, pour la délibération et la décision des cas qu'elles ont prévus et des affaires qu'elles ont soumises à l'autorité administrative ;

A ces causes, nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi près du Gouvernement un Conseil d'État.

Ce Conseil est composé de neuf membres choisis, autant que possible, dans toutes les Provinces du Royaume, et d'un Secrétaire-Greffier : le Roi les nomme et les révoque à volonté.

Le Roi préside le Conseil d'État lorsqu'il le juge convenable ; il nomme un Vice-Président pris dans les membres de ce Conseil.

ART. 2.

Le Roi prend l'avis du Conseil d'État sur les propositions qu'il fait à l'une ou l'autre des

Chambres et sur celles qui lui sont faites par elles, ainsi que sur toutes les mesures générales d'administration intérieure du Royaume, et tous les actes prévus par l'article 67 de la Constitution.

En tête des lois et des dispositions royales, il est fait mention que le Conseil d'État a été entendu.

Le Roi entend de plus le Conseil d'État dans toutes les matières d'intérêt général ou particulier qu'il juge à propos de lui soumettre.

Le Gouvernement décide seul. Chacune de ses décisions est portée à la connaissance du Conseil d'État.

ART. 3.

Il est loisible au Roi de nommer des Conseillers d'Etat honoraires, sans traitement. Le nombre de ces Conseillers ne pourra être au-dessus de neuf : le Roi les appelle au Conseil lorsqu'il le juge convenable ; ils ne peuvent y avoir voix délibérative. Le Roi peut aussi nommer des auditeurs près du Conseil d'Etat.

ART. 4.

Les Conseillers d'Etat ordinaires et honoraires prêtent serment de fidélité à la Constitution, entre les mains du Roi.

Les Conseillers d'Etat ordinaires ne peuvent être en même temps membres du Sénat ou de la Chambre des Représentans.

ART. 5.

Il sera porté, chaque année, au budget des dépenses de l'Etat une somme de soixante mille florins pour traitement du Vice-Président, des membres du Conseil d'Etat et du Secrétaire-Greffier, ainsi que pour toutes les autres dépenses de ce Conseil. Le traitement du Vice-Président sera de six mille florins, celui de chaque Conseiller de quatre mille florins. Le Secrétaire-Greffier jouira d'un traitement égal à celui d'un Conseiller.

Un règlement d'administration statuera sur la formation et la dépense des bureaux, la tenue des séances, l'ordre et la forme des délibérations, et toutes autres mesures d'organisation intérieure : il déterminera les fonctions du Secrétaire-Greffier.

Mandons et ordonnons, etc.

---

## ***Développemens donnés au Sénat par M. le Comte Duval de Baulieu, à sa proposition de créer un Conseil d'Etat.***

### **MESSIEURS,**

La proposition d'une loi portant création d'un Conseil d'Etat dont les attributions seraient en harmonie avec nos institutions constitutionnelles, vous a été faite le 30 mai 1832 par un Sénateur que vous honorez de vos regrets et que je ne puis nommer mon collègue, puisque c'est en sa place que je siége en cette enceinte. *M. De Gorge Legrand*, enlevé peu de temps après cette nouvelle marque de patriotisme, à ses nombreux amis, à sa famille, aux établissemens grandioses dont il a doté notre industrie, au pays qui l'avait adopté, n'a pu donner suite à cette pensée.

Je lui dois l'hommage de faire revivre après lui ses heureuses intentions. Persuadé comme lui de l'utilité, de la nécessité d'un Conseil d'Etat ou Conseil Administratif ou privé, peu importe le nom qu'on voudra lui donner, je me garderai bien de vous présenter un autre travail que le sien ; je le vois entouré de vos bienveillantes dispositions, de celles des Membres de la Chambre des Représentans, de celles de tous ceux qui ont connu *M. De Gorge*. Certes

ses intentions ne peuvent être suspectées, et bien qu'il puisse y avoir divergence de ma part même dans les moyens d'exécution, c'est sous cet égide que je me permets de présenter le projet d'une institution dont nous pouvons espérer les plus heureux résultats, mais qui ne doivent être atteints que par un examen approfondi de notre situation et de nos besoins, sous ce rapport, ainsi que par l'application de connaissances spéciales et diverses, et des leçons de l'expérience.

L'intention de celui que je me fais un devoir de rappeler à votre souvenir, Messieurs, fut bien moins, je le crois, de présenter à votre adoption un Projet de Loi tout fait, tout élaboré, que d'appeler votre attention et vos lumières sur cet objet important, et c'est aussi ma pensée, si vous agréiez la proposition que je fais mienne, si vous lui donnez la suite dont elle me paraît susceptible, ce n'est que du fruit de vos délibérations et de celles de la Chambre des Représentans, des observations qui seront faites par le Gouvernement, que pourra résulter la perfection d'un Conseil d'État dans ses rapports divers.

Il n'y aura point d'intérêt d'amour-propre et nous saurons gré à la Chambre des Représentans de renvoyer perfectionné par ses amendemens, le Projet de Loi que vous aurez jugé convenable de lui transmettre. Le champ est libre à tout changement.

Je ne m'occuperai donc pas de la justification de chaque article, mais seulement de la pensée qui domine le Projet. Je me bornerai donc à vous représenter en ces développemens, la possibilité, l'utilité, la nécessité de l'institution qui, dans le pays voisin avec lequel nous avons tant de sympathie constitutionnelle, reçoit maintenant une nouvelle existence.

Il ne s'agit pas néanmoins d'établir en Belgique une juridiction contentieuse, une Commission qui jugera des conflits. Notre Constitution y a pourvu; mais un grand nombre de lois en vigueur, environ 25, je pense, nécessitent des décisions administratives, *délibérées en Conseil d'État*; la loi de 1810 relative aux mines, minières et carrières, est inexécutable sans une semblable institution. Vous avez essayé d'y suppléer par un Conseil des mines dont j'ai eu l'honneur de faire partie; mais vous ne l'aviez établi que temporairement: il n'existe plus, et vous aviez avec raison, peut-être, borné son pouvoir à l'examen des demandes en maintenue de concessions anciennes, dès que ces demandes avaient rapport à des extensions ou des concessions nouvelles; il s'est cru incompétent. Il y a souffrance réelle à cet égard: il ne vous est pas permis de tarder à pourvoir à ce besoin pressant d'une des branches les plus importantes de notre industrie et de notre commerce. Le degré de confiance que la législature n'a pas cru devoir accorder, sans précaution, au pouvoir exécutif seul, ni à une Commission précaire: une assemblée plus stable, plus nombreuse, présentant plus de responsabilité morale, ayant un rang particulier, pourra l'obtenir avec justice. Il est d'autres points, qui ne peuvent être confiés qu'au pouvoir administratif et pour l'examen desquels il faut plus que la garantie d'un ministre, obligé de s'en remettre avec confiance à l'œuvre de ses bureaux.

Rien dans notre constitution n'établit un Conseil d'État ou d'Administration, mais rien ne le défend, pas plus que l'établissement des diverses Commissions qui pullulent de toute part et pour tout objet.

L'institution que je propose peut suppléer à beaucoup; et par sa position plus stable, plus légale, par l'évidence où se trouveront les Membres qui la composeront, et la plus grande importance qui y sera attachée, elle présentera plus de garantie.

Il n'est pas dans ma pensée d'atténuer la responsabilité ministérielle, mais il est une foule de circonstances, et les lois l'ont prévu où il est utile et de convenance que les Ministres puissent et doivent s'appuyer d'un *avis* donné après délibération pour des hommes spéciaux ou revêtus de la confiance publique.

Nous déplorons tous, les retards qui sont apportés à donner au pays le complément de nos institutions. . . . Point encore, depuis 1830, d'organisation Provinciale ni Communale, etc., etc.; n'en trouvons-nous pas la cause dans l'absence de l'institution que je vous propose d'établir. En effet, Messieurs, le Ministère sans cesse occupé de questions d'État, de questions

d'existence, si ce n'est pour le pays au moins pour lui-même, peut-il apporter toute l'attention voulue pour la confection de bonnes lois. Il en résulte des débats prolongés en des assemblées nombreuses, un composé d'amendemens plus ou moins bien coïncidans.

Je craindrais de vous paraître verbeux et long si je développais toute ma pensée sur les avantages que je prévois, de la formation bien entendue d'un Conseil d'État en rapport avec nos besoins et nos institutions fondamentales.

Je vais me borner à indiquer en peu de mots les résultats que j'en espère :

Préparation meilleure des lois et réglemens.

Économie de temps pour tous.

Facilité de transaction en matière de finances.

Ce conseil pourra suppléer à presque toutes les commissions spéciales.

Il remplacera le conseil des mines et pourra obtenir pour l'exécution de la Loi de 1810, ce qu'on n'avait pas accordé à celui-ci.

Il donnera de l'ensemble et de la fixité dans la marche de l'Administration et du Gouvernement.

Il diminuera l'importance du personnel du Ministère.

On trouvera dans son sein les défenseurs des Projets de Lois.

Il suppléera en quelque sorte à l'intérim d'un Ministère et rendra plus facile sa re-composition.

On pourra y trouver à qui confier un portefeuille sans devoir y ajouter la dignité de Ministre d'Etat.

Il atténuerait l'animosité individuelle dans les Chambres envers les personnes ministérielles, sans ôter néanmoins la responsabilité des actes.

Ce pouvoir consultatif serait utile entre le Roi et le Ministère.

Les vues systématiques, les intérêts des personnes et les animosités particulières qui influent tant sur les délibérations, pourraient y être signalées.

Il formerait un appui ou un contrôle des gouvernemens, des députations provinciales, et compléterait la juridiction administrative.

Si l'on jugeait convenable de confier, comme en France, certaine partie du service à un Conseiller, elle serait mieux soignée et le Ministère aurait plus de temps pour s'occuper de autres.

On trouvera, dans la création d'auditeurs, un encouragement, une école, un stage administratif, d'une nécessité reconnue.

Tout gagnerait, je pense, à cette institution d'un conseil.

*Les ministres* auraient moins de contact direct avec les Chambres, plus de tranquillité d'esprit, plus de temps à donner aux affaires courantes, un point d'appui permanent et respectable, moins d'inconvénient de la responsabilité pour les détails.

*Le Roi*, un Gouvernement plus calme, moins exposé aux secousses ministérielles, un moyen facile d'information, un contre-poids à l'exigence possible de ministres s'appuyant près de lui de leur responsabilité.

*Le pays*, des lois mieux élaborées, plus d'ensemble; il serait moins tributaire de la bureaucratie, il recevrait plutôt et meilleures les institutions qui lui manquent, il participerait au calme, à la stabilité qui contribue tant à sa prospérité.

J'en ait dit assez pour le moment, je pense, où il ne s'agit que de démontrer l'opportunité de l'examen de la question, par une Commission prise dans votre sein; elle sera à même de déterminer les moyens d'application si elle admet le principe, et j'y coopérerai autant qu'il est en moi.

Bruxelles, le 13 Février 1891.

Signé, Le C<sup>te</sup> DUVAL DE BEAULIEU.